

**Académie Royale des Beaux-Arts**  
**Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**  
**Domaine des arts plastiques**

***REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES ETUDES***

En accord avec le Décret du 02 juin 1998 organisant l'ESAHR et sur arrêtés d'application et le règlement d'ordre intérieur de la Ville de Liège.

**I. COMPOSITION**

**Article 1.**

**Le Conseil des études** est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission.

**L'Assemblée générale** est composée de tous les membres du personnel Directeur et enseignants de l'établissement.

**Les Conseils de classes et d'admission** se composent de la Directrice et de l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

**II. COMPETENCES**

**Article 2.**

**Le Conseil des études a une compétence d'avis au Pouvoir Organisateur sur :**

- le choix des cours artistiques de base, cours artistiques complémentaires ;
- éventuellement, le programme des cours ;
- la création et la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- le choix de l'utilisation des périodes de cours, la fixation du volume de prestation des enseignants et l'éventuelle charge de cours des professeurs intervenants ;
- les modalités d'organisation des évaluations des élèves ;

- les dédoublements et regroupements des cours, classes ou années d'études.

### **Article 3.**

**Les Conseils de classes et d'admission sont compétents** pour se prononcer sur :

- les critères d'évaluation des élèves et la fixation des conditions de passage de classe ;
- les dispenses de fréquentation des cours et les dispenses d'années d'études ;
- le suivi pédagogique des élèves ;
- la sanction des études ;
- les procédures disciplinaires conformément au règlement d'ordre intérieur (Voir, article 25).

## **III. FONCTIONNEMENT**

### **Article 4.**

**Le Conseil des études et les Conseils de classes et d'admission sont présidés par le Directeur/la Directrice ou son délégué.**

Les membres des différents Conseils sont convoqués par courrier déposé dans les casiers par la Direction qui fixe la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion ; qui comprend au moins l'approbation du procès verbal de la réunion précédente et un point divers.

Néanmoins, la Direction est tenue de réunir l'Assemblée générale si la demande en est faite par écrit, par la moitié des enseignants ; dans ce cas, la réunion aura lieu dans les quinze jours suivant la demande.

Dans tous les cas, la convocation sera transmise aux participants dix jours calendriers avant la date prévue de la réunion.

### **Article 5.**

**Par année académique, il y aura au moins deux Assemblées générales du Conseil des études** : dans la première quinzaine du mois d'octobre et dans la dernière quinzaine du mois de juin.

- les Conseils de classes et d'admission orientent les élèves dans les filières et ateliers appropriés ;

- les décisions des Conseils de classes et d'admission des jurys issus des évaluations de fin d'année et de fin d'études sont prises en conseil de délibération ;
- l'Assemblée générale de juin statue aussi sur la préparation de la rentrée scolaire tenant compte de la dotation périodes annuelle de l'établissement (dédouplements, regroupements, mises en disponibilités éventuelles, suppression de cours ou d'années d'études, création de nouveaux intitulés,...) ;
  
- la Direction se chargera de transmettre les avis de l'Assemblée générale par courrier au Pouvoir Organisateur.

### **Article 6.**

**La présence des enseignants à l'Assemblée générale et aux Conseils de classes et d'admission est obligatoire.**

L'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins du personnel sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une réunion se tiendra dans les quinze jours ouvrables, selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour ; l'avis de cette Assemblée générale sera valable, quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 7.**

**Tous les membres de l'Assemblée générale et des Conseils de classe et d'admission ont voix délibérative.**

Les votes se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de votes, la voix de la Direction est prépondérante.

Les procurations ne sont pas admises.

### **Article 8.**

**Le Président désigne en séance les secrétaires de l'Assemblée et des Conseils de classes et d'admission.** Le secrétariat peut être assuré par le personnel d'encadrement de l'école.

Le(la) secrétaire rédige le procès-verbal qui contient le résultat des votes et une synthèse des idées et réflexions émises par les participants. Il sera signé par tous les membres présents à la réunion.

## **IV. ROLES**

## **Article 9.**

**Le Directeur/la Directrice est chargé(e) :**

- de la direction de l'établissement et des études ;
- du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- des relations avec les autorités communales et de la Communauté française.

La Direction est responsable de la bonne exécution des programmes et des règlements. Elle prend, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires.

La Direction contrôle tout ce qui est relatif à la bonne marche des études et au bon fonctionnement de l'établissement, à la conservation des locaux, du matériel et des archives. Elle visite aussi souvent que possible les différents ateliers de l'établissement.

La Direction émet un avis sur les demandes émanant du personnel. Elle se charge de transmettre ces demandes en temps utile au Pouvoir organisateur.

## **Article 10.**

Les professeurs doivent veiller au bon maintien de leur atelier et signaler toute anomalie à la Direction.

En cas de retard, d'absence pour des raisons médicales ou personnelles, voire d'empêchement, ils sont tenus d'en avertir la Direction par téléphone ou par E-mail ou le secrétariat de l'établissement dans les plus brefs délais.

Les professeurs sont tenus de récupérer, s'il échet, les périodes non prestées, et de faciliter le bon fonctionnement de leurs cours en cas d'absence due à un déplacement personnel (raison artistique ou professionnelle).

## **V. REGLES RELATIVES AU MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE DE FORMATION (B1 et B2)**

### **Article 11.**

**L'établissement organise depuis l'année académique 2000-2001, la filière de formation sur 3 modes :**

- a. Ateliers pluridisciplinaires autonomes ;
- b. Ateliers mixtes avec stages ;
- c. Ateliers successifs (pluridisciplinaires sur 3 années).

### **Ateliers mixtes :**

L'élève, inscrit dans une discipline de base doit, pour parfaire sa formation, effectuer deux stages durant son cursus de 3 années de formation dans trois domaines que sont : **le trait, la couleur et le volume.**

En **première année**, il reste dans l'atelier de base de son choix.

En **2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années**, il effectue un stage de minimum 12 à 18 périodes, suivant la discipline (trait, couleur ou volume). Ces stages se font au choix de l'élève dans le respect des 3 domaines.

Les stages se déroulent dans le courant de l'année scolaire et sont proposés sur base d'un programme d'activités.

### **Ateliers successifs :**

L'élève, en fonction de ses compétences et sur avis du Conseil d'admission, peut organiser sa formation en morcelant celle-ci suivant une organisation sur 3 ans.

L'élève doit faire un choix de 3 disciplines correspondant au trait, à la couleur, au volume et divers, étant entendu qu'il devra effectuer un atelier par année.

Une organisation est établie sur 3 ans (répartition en atelier et équilibre entre ceux-ci) à partir des choix de l'élève.

Exemple : **1<sup>ère</sup> année**-dessin / **2<sup>ème</sup> année**-peinture / **3<sup>ème</sup> année**-sculpture

### **Article 12.**

#### **Répartition des ateliers dans les 3 domaines :**

- 1. Trait** : dessin - gravure – lithographie.
- 2. Couleur** : peinture - illustration - bande dessinée - communication visuelle – publicité.
- 3. Volume** : sculpture - tapisserie.
- 4. Divers** : photographie - création transdisciplinaire.

### **Article 13.**

## **Objectifs des stages en filière de formation :**

Susciter la(les) recherche(s), amener l'élève à la curiosité, éveiller de nouvelles aptitudes, donner du plaisir à l'élève dans la construction de son identité plastique. Permettre à l'élève de fixer son choix d'atelier pour entrer en qualification ou en transition.

Pour atteindre ces objectifs, il est demandé aux professeurs de définir un programme spécifique (contenu, méthodologie, mode d'évaluation).

Le contenu des programmes est semblable dans les deux ateliers (B1 et B2), seules les méthodologies diffèrent. Le programme a pour objectif de donner à l'élève des moyens d'expression et de culture.

## **VI. REGLES D'EVALUATION**

### **Article 14.**

### **Filière préparatoire :**

#### **1. Atelier A3 (12-14 ans). 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> années**

##### **Evaluation formative :**

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des aptitudes artistiques au-dessus de la moyenne). Cette évaluation est faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année.

##### **Evaluation globale**

Il est procédé, chaque année scolaire (fin juin), à une évaluation globale.

Une attention particulière est apportée aux compétences développées par l'élève au moyen de cette évaluation globale. Par cette attitude, il est possible de vérifier si le vocabulaire plastique assimilé répond à l'usage que l'on souhaite en faire.

L'évaluation de juin est considérée comme le bilan de nouveaux apprentissages.

Elle se fait sous la responsabilité d'un jury pluridisciplinaire.

L'objectif prioritaire n'est pas d'arrêter l'élève dans son cursus, mais de le guider pour les apprentissages ultérieurs.

## 2. 3<sup>ème</sup> année

### *Evaluation formative :*

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des raisons de seuils de compétences au-dessus de la moyenne). Cette évaluation est faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année.

### *Evaluation globale*

Il est procédé à une évaluation globale en fin de cursus de l'atelier A3. Cette année fait l'objet d'une attention particulière.

L'objectif prioritaire du jury est d'orienter l'élève pour la suite de sa formation.

L'élève peut se présenter en filière de formation B1 ou B2 en choisissant des ateliers de formation pluridisciplinaire, un des ateliers mixtes ou la formation successive.

## Article 15.

### Filière de formation B1 et B2 :

#### *Evaluation formative :*

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des raisons de seuils de compétences au-dessus de la moyenne). Cette évaluation est faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année et intervient pour 30 % du bilan de l'année

#### *Evaluation globale*

1. Une attention particulière est apportée aux compétences développées par l'élève au moyen d'une **évaluation globale** qui a lieu fin juin. Celle-ci permet de vérifier si le vocabulaire plastique assimilé répond aux socles de compétences déterminés par le programme du cours. L'évaluation de juin est considérée comme le bilan de nouveaux apprentissages.

L'évaluation faite sous la responsabilité d'un jury pluridisciplinaire compte pour 70 % du bilan de l'année.

L'objectif prioritaire n'est pas d'arrêter l'élève dans son cursus, mais de le guider pour les apprentissages ultérieurs.

2. En fin de 3<sup>ème</sup> année B1 et B2, un jury pluridisciplinaire évalue les compétences de l'élève avec l'attention que requiert la fin de la filière.

En regard des objectifs du décret, le jury vérifie si l'élève répond aux socles de compétences exigés par le programme de cours lui donnant accès à la filière de qualification ou de transition courte selon son choix.

**Le jury réuni devra répondre à deux questions :**

- 1) L'élève a-t-il répondu aux socles de compétences exigés par le programme de cours ?
- 2) L'élève peut-il avoir accès soit à la filière de qualification, soit à la filière de transition courte (1<sup>er</sup> degré) ?

**Article 16.**

**Filière de qualification :**

Sur avis du Conseil de classe et d'admission

**Evaluation formative :**

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des raisons de seuils de compétences au-dessus de la moyenne).

Cette évaluation, faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année, intervient pour 30 % du bilan de l'année.

Le professeur veille tout au long du cursus à évaluer les compétences de l'élève en portant un jugement analytique sur les progrès entrepris par celui-ci dans l'apprentissage des aspects suivants : techniques, recherches, investissement personnel, réflexion sur le travail, sens artistique.

L'évaluation en 3<sup>ème</sup> année doit définir l'aptitude de l'élève en vue d'obtenir son certificat de qualification.

## Evaluation globale

**Le jury réunit en session d'examen doit donner son avis sur les points suivants :**

L'évaluation du jury intervient pour 70 % du bilan de l'année.

- a. L'élève a-t-il répondu aux socles de compétences exigés par le programme de cours et peut-il recevoir son certificat ?
- b. Le cas échéant, sur demande de l'élève, au regard de ses compétences artistiques, dans quelle année de cursus de transition courte l'élève peut-il entrer en tenant compte de la nécessité de suivre la formation complète en histoire de l'art ? 2<sup>ème</sup> C2 ou 3<sup>ème</sup> C2 ?

Le rattrapage en histoire de l'art et analyse esthétique s'effectue en accord avec un programme établi par le Conseil de classe et d'admission.

## Article 17.

### Filière de transition :

Elle se déroule sur 6 années (3 en transition courte, 3 en transition longue).

#### **1. Transition courte : 3 années d'études.**

Il s'agit, dans cette filière, d'établir un travail de fond à finalité artistique. Le professeur doit guider et évaluer les moyens de développement qu'utilise l'élève.

Tout au long de ce cursus, l'élève est évalué sur ses connaissances techniques, sa créativité, son autonomie, son intelligence artistique, ses recherches, son investissement personnel, la réflexion qu'il pose sur son travail, les développements qu'il donne à sa pratique, au sens artistique.

Evaluation formative (remet des avis au Conseil de classe) :

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des raisons de seuils de compétences au-dessus de la moyenne).

Cette évaluation, faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année, intervient pour 30 % du bilan de l'année.

### **Evaluation globale**

L'évaluation de fin d'année (fin juin) consiste en une analyse approfondie des aptitudes de l'élève, avec l'opportunité d'une réorientation soit vers un autre atelier, soit un changement d'année.

Elle fait l'objet d'un jury interne ou externe constitué spécialement pour cette évaluation.

L'évaluation du jury intervient pour 70 % du bilan de l'année.

**L'évaluation de fin de filière** a lieu au terme des trois années de formation. Elle doit définir l'aptitude de l'élève à poursuivre au deuxième degré de la filière de transition (transition longue) sur base des socles de compétence.

### **Le jury composé éventuellement de membres extérieurs choisis pour leur expertise et expression artistique réunies devra répondre à deux questions :**

L'élève a-t-il satisfait aux socles de compétences exigés par le programme de cours ? Si oui, il obtient un certificat de fin de filière et a accès à la filière de transition longue ?

## **2. Transition longue : 3 années d'études.**

### **Evaluation formative** (remet des avis au Conseil de classe) :

Permet à l'élève d'être réorienté à chaque instant (parfaire la formation par des cours complémentaires, voire modifier le cursus pour des raisons de seuils de compétences au-dessus de la moyenne). Cette évaluation, faite par le professeur au sein du cours fréquenté par l'élève tout au long de l'année, intervient pour 30 % du bilan de l'année.

### **Evaluation semestrielle de 3<sup>ème</sup> C3 :**

Il s'agit ici, pour l'élève, de démontrer sa capacité à être autonome plastiquement, à démontrer sa créativité, sa maîtrise technique et son intelligence artistique.

Au-delà d'une évaluation de ses compétences en matière technique, de recherches plastiques, d'évolution et d'investissement personnel, de réflexion et de créativité, l'élève doit faire preuve d'un questionnement sur le sens de l'art au sein de la société, sur les perspectives de développement de son travail et sa capacité à être autonome dans sa création artistique.

**En 3<sup>ème</sup> C3**, une évaluation sera faite en janvier sous la responsabilité du professeur ayant en charge la formation de l'élève.

### **Evaluation globale**

L'évaluation globale (fin juin), répond aux mêmes critères que ceux développés pour l'évaluation formative. Elle est conçue sur base d'un jury extérieur composé de membres extérieurs choisis pour leur expertise ou expression artistique et des professeurs ayant en charge la formation de l'élève. Elle intervient pour 70 % du bilan de l'année.

### **Article 18.**

**Procédure de mise en place pour les évaluations en filière de formation (B1 et B2), de qualification, de transition courte et longue.**

1. Pour les **1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de formation, de qualification, de transition courte et les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de transition longue**, le jury, habilité à porter une évaluation sur le travail de l'élève, le fait au moyen des mentions : « **n'a pas satisfait** » ou « **a satisfait** » (aux exigences définies dans le programme de cours, socles de compétences à atteindre par l'élève).

En **3<sup>ème</sup> année de transition longue**, le jury, habilité à porter une évaluation sur le travail de l'élève, le fait au moyen des mentions (voir Article 19).

Tous les résultats des évaluations doivent être actés dans un Procès verbal du Conseil de classe (conseil de délibération). Les motifs d'échec sont annexés au Procès verbal.

2. L'évaluation tient compte des socles de compétences du programme de cours.

### **Article 19.**

Les élèves terminant la troisième année de transition longue se verront attribuer « **un grade** ». Le grade est attribué sur base des résultats émanant du conseil de délibération de fin d'année.

Celui-ci est établi sur base de l'avis du jury réuni pour l'évaluation globale de fin d'année.

Cet avis est traduit en évaluation numérique.

D'autre part, il est tenu compte de l'évolution personnelle de l'élève (son travail journalier), celui-ci faisant partie de l'évaluation formative établie par le professeur responsable de l'élève.

Sur avis du Conseil de classes, de délibération, en tenant compte des différents éléments débattus lors de l'évaluation globale, il est proposé comme indications référentielles sur le diplôme, l'une des mentions suivantes :

#### **A réussi avec...**

- de 59 à 69.99 % « **satisfaction** »
- de 70 à 79.99 % « **distinction** »
- de 80 à 89.99 % « **grande distinction** »
- de 90 à 99.99 % « **la plus grande distinction** »

#### **Procédure :**

Le Conseil de classe tient compte de la cote du professeur à raison 30 % axée sur l'évolution personnelle de l'élève et des socles de compétence non observables lors de la présentation du travail aux membres du jury.

Il tient compte également de l'évaluation du jury à raison de 70 %.

### **Article 20.**

#### **Le cours complémentaire : Histoire de l'art et analyse esthétique.**

L'élève inscrit en transition est tenu de suivre les cours d'histoire de l'art et analyse esthétique.

A la suite des épreuves prévues, s'il ne satisfait pas aux socles de compétences définis dans le programme de cours, sur avis du Conseil de classes, il lui sera proposé une nouvelle session d'examen durant le mois de septembre.

S'il s'avère qu'en deuxième session il ne répond pas aux exigences définies par le Conseil de classe, l'élève pourra présenter un travail complémentaire sinon il sera amené à recommencer son année d'histoire de l'art et d'analyse esthétique.

L'élève doit satisfaire aux exigences fixées par le Conseil de classe dont la régularité, le respect du règlement et des programmes des cours pour obtenir le certificat de transition courte ou le diplôme de transition longue.

## **Article 21.**

### **Règles de délibération :**

**Les résultats peuvent être délibérés. Dans le cas contraire, le conseil de délibération motive sa décision.**

1. **Pour les évaluations formatives :** le professeur est le garant du bon déroulement de ces évaluations. (Il sera tenu de remettre un avis au Conseil de classes).
2. **Pour l'évaluation globale :** le professeur et les membres du jury font part de leurs appréciations. La synthèse de ces avis fait l'objet de l'appréciation finale qui est remise au Conseil de classe.
3. S'il s'avère qu'un élève ne satisfait pas aux socles de compétences du programme de cours qu'il a choisi, c'est le professeur en charge de ce cours qui l'en informe en argumentant la décision sur base des différents commentaires des membres du jury, avec les réserves qui s'imposent dans ce type de circonstances.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il s'avère, lors de la délibération du jury de fin d'année, qu'une parité apparaît entre « réussite et échec » et, qu'il soit impossible de départager l'avis des membres du jury, le professeur responsable de l'atelier aura voix prépondérante, celui-ci étant le plus apte à évaluer les compétences de son élève.  
Cette décision sera sans recours.

**Les membres du jury et les professeurs sont tenus au secret des délibérations et doivent motiver les échecs.**

## **Article 22.**

Après chaque jury, les décisions motivées sont actées par le Conseil de classes dans le dossier de l'élève. Ce dossier est disponible au secrétariat et peut-être consulté par l'élève concerné sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture du bureau.

En cas de changement d'établissement par un élève, une copie de son dossier est transmise au nouvel établissement, en vue de lui permettre de mieux se faire connaître.

## **Article 23.**

### **Des conditions d'admission et de régularité des élèves :**

**Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique de base s'il ne remplit pas les conditions suivantes :**

- 1° Avoir atteint l'âge minimum requis ;
- 2° Posséder, s'il échet, les capacités et aptitudes particulières fixées dans le programme des cours pour l'année en cause ;
- 3° Fréquenter ou avoir satisfait, lorsqu'il échet, à un ou plusieurs autres cours complémentaires ou de base ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission ;
- 4° Ne pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :
  - a) à deux années pour la même année d'études ;
  - b) au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmentée de trois années scolaires. Cependant lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.
- 5° S'engager à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours concerné.

Les conditions visées aux lettres 1° et 3° sont définies dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998.

**Outre les conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, pour accéder à une année d'études autre que la première année, l'élève doit :**

1° Soit être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classes et d'admission ;

2° Soit remplir les conditions de passage fixées par le Conseil de classe et d'admission.

- L'âge requis doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

- Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier, celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

1° Remplit les conditions d'admission et fréquente régulièrement depuis le 1<sup>er</sup> octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient ;

2° Suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires requis ;

3° S'est acquitté, lorsqu'il échet, du droit d'inscription fixé par le Gouvernement en application de l'article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

**- Pour les élèves réguliers, le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires à suivre est fixé à :**

§ 1. a) pour la **filière préparatoire, 3 périodes ;**

b) pour la **filière de formation, 4 périodes ;**

c) pour la **filière de qualification, 4 périodes ;**

d) pour la **filière de transition, 8 périodes.**

§ 2. Pour l'application du §1<sup>er</sup>, **lorsque l'élève fréquente uniquement le cours complémentaire, histoire de l'art et analyse esthétique**, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation, soit 3 périodes par semaine.

§ 3. L'élève ne peut être régulier lorsque, sur l'ensemble des cours organisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées. Les précisions se trouvent dans la circulaire de rentrée.

Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles les présences et absences des élèves sont comptabilisées et justifiées.

- Pour chaque élève, un dossier individuel est établi et comporte les éléments suivants :

- 1° nom, prénom et adresse ;
- 2° date de naissance ;
- 3° études déjà suivies dans un établissement d'enseignement artistique ;
- 4° études en cours.

### **Règles relatives à l'admission des élèves :**

1. C'est le Conseil d'admission qui remplit la mission spécifique d'accueil et d'orientation de l'élève qui souhaite voir intervenir une modification de son cursus. Il est composé de la Direction qui le préside et, de l'ensemble des professeurs chargés de former l'élève.
2. Il se réunit, au plus tard, la première semaine du mois d'octobre de l'année en cours, afin de statuer sur les différents cas proposés notamment ceux de la filière de qualification.

### **Article 24.**

**Pour être admis au Conseil de classe et d'admission, l'élève doit :**

- **Présenter une épreuve pratique artistique :**

Dans la discipline qu'il souhaite fréquenter pour l'année en cours, les résultats devant coïncider avec les exigences, les seuils de compétences développés dans le programme de cours.

- **Présenter un dossier reprenant :**

Un document attestant des études déjà suivies ou des études en cours dans le même type d'option, simultanément à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les prix et distinctions obtenus dans la pratique de cette discipline, la preuve de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation.

**Les critères déterminant « la qualité d'élève libre » :**

Le Pouvoir Organisateur, sur avis du Conseil de classe et du (de la) Directeur(trice), marque son accord sur le suivi des cours d'un élève « en qualité d'élève libre ».

L'introduction d'un dossier en vue d'obtenir le statut « d'élève libre » doit répondre à un des critères suivants et sous réserve de places disponibles dans les ateliers (cours) :

- Pour les étudiants extérieurs désirant suivre un stage complémentaire à leurs études.
- Pratiquer de façon intensive un cours spécifique en dehors du cursus scolaire (exemple : cours de modèle vivant).
- Pour des personnes sous accompagnement médical (en qualité de thérapie).
- Autres : situations non prévues dans les 3 points précédents et qui peuvent être prises en compte pour l'octroi du statut « d'élève libre ».

**L'acceptation du statut d'élève libre s'accompagne d'une période d'essai d'une durée d'un mois.**

**Article 25.**

**Règles de procédure en matière disciplinaire :**

Pour le bon fonctionnement de l'établissement, **l'élève est tenu de respecter les règles suivantes :**

**Rappel :**

- 1) Respect de ses condisciples d'atelier, de cours ;
- 2) Respect des règles organisant les cours (réglementation sur la régularité d'un élève, sur les socles de compétences à acquérir, sur les informations dispensées par le professeur, sur le comportement au sein du groupe) ;
- 3) Respect du lieu de travail (locaux, bâtiment) ;
- 4) Respect du ou des professeurs chargés de l'apprentissage ;

- 5) Interdiction d'organiser des réceptions, des fêtes de classe, de cours d'atelier, des manifestations extra scolaires sans au préalable en faire part à la Direction ;
- 6) Interdiction de tenir des propos et/ou avoir des attitudes racistes et/ou xénophobes dans l'enceinte de l'établissement ;
- 7) L'élève n'est pas susceptible de fréquenter les cours en dehors de la présence du professeur, que sur avis du professeur concerné et avec l'accord du Directeur/de la Directrice de l'établissement ;
- 8) Tout litige grave entre un membre du personnel et un élève fera l'objet d'un rapport du Directeur/de la Directrice qui en référera éventuellement au Conseil des études et au Pouvoir Organisateur ;
- 9) Tout litige qui pourrait donner lieu à des poursuites en justice, fera l'objet d'une intervention spécifique du Pouvoir Organisateur sur rapport du Directeur/de la Directrice.

### **Procédure disciplinaire**

Tout manquement à ces règles essentielles de vie au sein « d'une société scolaire » sera sanctionné.

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non-respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Toute sanction disciplinaire doit :

1. être motivée ;
2. résulter d'un comportement contraire au bon fonctionnement de l'école ;
3. être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

### **Les mesures d'ordre intérieur**

#### **Objet des mesures d'ordre intérieur**

Les mesures d'ordre intérieur doivent faire l'objet d'une notification par courrier qui doit être soumise à la signature de l'élève ou des parents, pour les mineurs, dans les plus brefs délais.

### **Notification de la mesure d'ordre intérieur**

#### **1) La réprimande verbale**

La réprimande peut être signifiée par un enseignant ou par un membre du personnel d'encadrement.

## **2) Eloignement temporaire d'un cours**

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant chargé d'un cours concerné.

La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours.

La Direction est prévenue.

L'élève mineur doit rester dans l'école jusqu'à l'heure de fin du cours.

## **3) L'avertissement**

L'avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé à l'élève ou aux parents, pour les mineurs, par le chef d'établissement.

## **L'exclusion provisoire**

### **Objet**

Elle peut être appliquée :

- lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie.
  
- lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de dangers pour lui-même, pour des condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

## **L'exclusion dans tous les cours**

- Le chef d'établissement peut décider d'exclure un élève de tous les cours.
  
- La décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 12 demi-journées par année scolaire.

## **L'exclusion définitive**

**L'élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire de la Ville de Liège ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il est l'auteur :**

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave :
  - 1° tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
  - 2° tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
  - 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer à l'intérieur de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement ;
  - 4° l'introduction ou la détention, par un élève, à l'intérieur de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme qui soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce de munitions ;
  - 5° l'introduction ou la détention par un élève à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables, explosives ou lacrymogènes, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
  - 6° toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
  - 7° l'introduction ou la détention, par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sans raison légitime ;
  - 8° l'introduction ou la détention, par un élève, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la

loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° l'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, de fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10° l'exercice délibéré et répété sur un autre élève ou un membre du personnel d'une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou menaces ;

11° toute dégradation causée délibérément aux besoins personnels d'un élève ou d'un membre du personnel.

### **Modalités**

#### **La décision**

**a) Exclusion définitive d'un établissement:** la décision est prise par le Pouvoir Organisateur.

**b) Exclusion définitive de l'ensemble des établissements :** la décision est prise par le Collège des Bourgmestre et échevins de la Ville de Liège sur proposition de l'Echevin de l'Instruction publique.

#### **La procédure**

##### **a) le chef d'établissement :**

1. notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en leur communiquant, à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée ;

2. reçoit l'élève ou les parents, si l'élève est mineur, leur expose les faits et les entend ; il dresse un procès-verbal de l'audition. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable

qui suit la notification. Si l'élève ou les parents de l'élève mineur ne se présente(nt) pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit ;

3. prend l'avis du Conseil des études ;

4. prononce l'exclusion s'il y a lieu ;

5. si l'exclusion a été prononcée, informe l'élève ou les parents de l'élève mineur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**b) si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.**

**c) Lorsque la mesure est de compétence du Collège des Bourgmestre et échevins, le chef d'établissement de l'élève en cause transmet le dossier.**

### **Les droits de la défense**

**En cas de procédure d'exclusion définitive** ; les droits de la défense sont assurés de la manière suivante :

- l'élève concerné ou les parents, s'il est mineur, sont avertis de l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive par un courrier recommandé qui leur indique les faits reprochés ;

- l'élève ou les parents, s'il est mineur, sont convoqués par le chef d'établissement pour faire valoir leur défense en fait et droit. Ils peuvent être accompagnés de leur Conseil.

L'élève majeur et/ou les parents et/ou leur Conseil peuvent consulter, sur place et sans déplacement, le dossier disciplinaire à charge de l'élève.

### **L'avis du Conseil des études**

Le chef d'établissement concerné ou le Collège des Bourgmestres et échevins prend respectivement la décision d'exclusion définitive au vu du procès-verbal d'audition et des avis consultatifs rendus par le Conseil des études.

### **Le recours**

Lorsque le chef d'établissement a prononcé une exclusion, une procédure de recours peut être engagée par l'élève ou ses parents s'il est mineur.

Un recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Collège des Bourgmestre et échevins, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**Liège, le 04 janvier 2010.**